Soixante-septième année - N° 3435 — 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque nationale pour le développement économique. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-78-386 du 29 chaabane 1398 (5 août 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH) 905

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

Décret n° 2-78-409 du 18 ramadan 1398 (23 août 1978) approuvant la convention de prêt de trois cents millions de dollars, conclue le 6 ramadan 1398 (11 août 1978) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales 905

Agréments pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 198-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard 905

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 199-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées 906

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-843 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire P du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+370,70 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 907

Province d'El-Jadida. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-78-293 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'un centre régional de la recherche agronomique à El-Jadida et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 909

Province de Khouribga. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-397 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates dans la province de Khouribga et frappant d'expropriation lesdits terrains 910

Rabat. — Expropriation des droits indivis.

Décret n° 2-78-339 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un collège à la cité Takaddoum à Rabat et frappant d'expropriation des droits indivis portant sur la propriété nécessaire à cette fin 912

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Meknès. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial

Décret n° 2-78-319 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à El-Hajeb (province de Meknès). 912

Ville de Marrakech. — Approbation du plan d'aménagement au douar Iziki.

Décret n° 2-78-353 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du douar Iziki, situé dans la zone périphérique de la ville de Marrakech. 913

Province d'El-Jadida. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 585-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sid Lkhadir, province d'El-Jadida 913

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 586-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Talmest, province d'El-Jadida 913

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 594-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Boussajda, province d'El-Jadida 913

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 595-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Kasba, province d'El-Jadida 914

Province d'El-Kelâa-des-Sraghna. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 583-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Errahalia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 914

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 587-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ouifak, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 914

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 746-78 du 5 rejeb 1398 (12 juin 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 915

Délégations de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 655-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant délégation de signature 915

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 675-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) portant délégation de signature 915

Arrêté du ministre de la justice n° 602-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) portant délégation de signature 915

Arrêté du ministre de la justice n° 699-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) portant délégation de signature 916

Arrêté du ministre de la justice n° 711-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) portant délégation de signature 916

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3405, du 22 safar 1398 (1er février 1978) 916

Société minière marocaine d'Ouansimi (SOMIMA). — Date des élections des commissions du statut et du personnel.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 804-78 du 28 chaabane 1398 (4 août 1978) fixant la date des élections des commissions du statut et du personnel (section ouvriers, employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs) à la Société minière marocaine d'Ouansimi (SOMIMA), province de Tiznit 916

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa n° 756-78 du 26 rejeb 1398 (3 juillet 1978) portant ouverture d'enquête, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ouafkaoui Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée titre foncier nos 14203 S. et 7805 S., sise au douar Ouled Aïssa, commune rurale Had Igli, annexe Ouled Berrehil, cercle de Taroudannt, province d'Agadir 917

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 717-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 917

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 718-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 917

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-386 du 29 chaabane 1398 (5 août 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention passée le 30 juillet 1959 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Banque nationale pour le développement économique, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1398 (5 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances p.i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-409 du 18 ramadan 1398 (23 août 1978) approuvant la convention de prêt de trois cents millions de dollars, conclue le 6 ramadan 1398 (11 août 1978) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de prêt de trois cents millions de dollars, conclue le 6 ramadan 1398 (11 août 1978) à Rabat, entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales ainsi que les annexes audit contrat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1398 (23 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 198-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Vita-Maroc », sise à Casablanca, 13 et 17, rue Colbert, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de légumineuses fourragères, de légumineuses alimentaires, de maïs et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements susvisés nos 857-75, 862-75, 859-75 et 971-75, la société « Vita-Maroc » est tenue de déclarer mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1398 (16 juin 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 199-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société maroco-suisse pour l'industrie chimique », sise à Casablanca, 44, rue Mohamed-Smiha, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de maïs.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement susvisé n° 859-75, la « Société maroco-suisse pour l'industrie chimique », est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1398 (16 juin 1978).

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-843 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire P du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+370,70 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) au 16 chaabane 1395 (25 août 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire P du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+370,70 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMERO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
2374	Non immatriculée.	El Hachmi ben Hajji.	Oulad Hcine, Erfoud.	4	39	2	1				
2375	id.	Hadda bent Lafkih.	Ksibet Caïd.	3	88		9				
2376	id.	Abderrahman ben Hida.	Oulad Yahia.	6	06		2				
2378	id.	Hadda bent Lafkih.	Ksibet Caïd.	4	20						
2379	id.	Ali ben Ali.	K. O. Moumen.	5	14						
2380	id.	Mohamed ben Hmina.	O. Limane, Ris.	9	23	3					
2382	id.	Abdellah ben El Hanafi.	Glagla.	7	26						
2383	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.	5	42						
2384	id.	Mohamed ben Dahman.	id.	3	08						
2385	id.	Terrain appartenant à la mosquée Essifa.	Siffa.	4	51						
2386	id.	El Arabi ben El Hadj Mohamed.	Glagla.	1	38						
2387	id.	Moulay Omar ben El Hassan.	id.	4	17						
2388	id.	Si Mohamed ben Ali.	Oulad Yahia.	1	98						
2389	id.	El Hadj El Arbi ben Brik.	Z. Bouba Kaïa.	2	83						
2390	id.	M'Hamed ben El Hachmi.	Glagla.	4	26	1					
2392	id.	Abderrahman ben Baba Hammou.	id.	3	56	2					
2393	id.	Lahbib ben Brik.	id.	1	66						
2394	id.	Ahmed ben El Ghali.	id.	1	46						
2395	id.	Abdelkrim ben El Mehdi.	id.	1	55						
2396	id.	Moha Haddach.	Ouzina. Ris.	8	19	3	8				
2397	id.	El Hadj Abid ben M'Hamed	Moungara.	3	51						
2398	id.	M'Hamed ben Seddik.	Glagla.	2	91						
2400	id.	Omar ben Ahmed.	id.	4	68	3	3				
2402	id.	Omar ben Tahar.	id.	1	87		1				
2403	id.	M'Hamed ben Massoud.	id.	1	80	1	3				
2405	id.	Omar ben Ahmed.	id.	2	18						
2406	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	Oulad Yahia.	2	92	4					
2408	id.	Mohamed ben Rahou.	Glagla.	2	15	3	4				
2409	id.	Terrain appartenant à la mosquée Glagla.	id.		61						
2410	id.	Mohamed ben Lakhdar.	K. O. Moumen.	1	86						
2411	id.	Omar ben Ahmed ben Moubarek.	Glagla.	7	15						
2412	id.	Terrain appartenant à la mosquée Glagla.	id.	3	44		3				
2414	id.	Lafkih ben M'Hamed.	id.	1	76						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2415	Non immatriculée.	Sidi Mohamed ben Ezyaïdi.	Oulad Hcine.	1	27						
2416	id.	Lahbib ben Allal.	id.	1	98		4				
2418	id.	Mohamed El Maârouf ben El Hadj.	Glagla.	2	01						
2419	id.	El Hadj Seddik ben Mohamed.	id.	1	18	2	2				
2420	id.	Hacham ben Seddik.	id.		58						
2421	id.	Sidi Mohamed ben Eddif.	id.	1	13						
2422	id.	Terrain appartenant à la mosquée Glagla.	id.	2	15						
2424	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Hssin.	Oulad Hcine.	2	31						
2425	id.	Sidi Omar ben El Badaoui.	id.	2	00						
2426	id.	Abdeladim ben Abdelkrim.	Glagla.	4	49						
2428	id.	El Hachmi ben Haji.	Oulad Hcine.		94						
2429	id.	Ahmed ben Hajji.	id.	1	27						
2431	id.	Hadda bent El Mekki.	id.	3	09	2	1				
2433	id.	El Hadj Lahbib ben Mahmoud.	Glagla.	1	88		1				
2434	id.	Mohamed ben Rahou.	id.	1	82						
2435	id.	Abid ben Hmidi.	id.	1	51		4				4
2436	id.	Abdelouahad ben Tahar.	id.	1	60	1	1				
2437	id.	Si Seddik ben Baba Sidi.	Oulad Hcine.	2	31						
2438	id.	Lahbib ben Allal.	id.	3	55						
2440	id.	Baba ben Ahmed.	Glagla.	2	71		9				2
2441	id.	El Arabi ben El Hadj Mohamed.	id.		67						
2442	id.	id.	id.	2	94						
2443	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	Oulad Yahia.	1	18						
2445	id.	Abderrahman ben Omar.	Glagla.	1	72						
2447	id.	Larbi ben Omar.	id.	2	19						
2448	id.	El Hachmi ben Hajji.	Oulad Hcine.		26						
2450	id.	Mohamed ben El Hachmi Sghir.	id.	3	44	3					
2453	id.	id	id.		58						
2455	id.	Terrain appartenant à la mosquée Glagla.	Glagla.	3	50						
2456	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Hssin.	Oulad Hcine.	4	76						
2457	id.	Terrain appartenant à la mosquée Glagla.	Glagla.	2	27						
2458	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Hssin.	Oulad Hcine.	3	34						
2460	id.	Hadda bent Ali.	Z. Boube Kaïa.	2	02	2					
2461	id.	El Hadj Mohamed Baba.	id.		80						
2462	id.	El Ghalia bent Ben Amar.	Glagla.		80						
2463	id.	Omar ben El Houcine.	Oulad Hcine.	1	10						
2464	id.	Bab ben El Arbi.	id.	1	49	3	10				
2465	id.	El Hadj Abdellah ben El Maâti.	Loujarcha, R.	2	26						
2467	id.	El Badaoui ben Ba Hani.	Glagla.	2	22						
2468	id.	Mohamed ben Ahmed ben Seddik.	Oulad Hcine.	2	59						
2469	id.	Ali ben Salem.	Ksir Jbil. R.	2	70						
2470	id.	Ahmed ben El Hadj Seddik.	Loujarcha, R.	3	60		6				2

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-293 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'un centre régional de la recherche agronomique à El-Jadida et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 kaada 1397 (26 octobre 1977) au 17 moharrem 1398 (28 décembre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un centre régional de la recherche agronomique à El-Jadida.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quinze mille mètres carrés (15.000 m²) à distraire de la propriété dite « Mazagan », objet du titre foncier n° 5413 C., sise à El-Jadida et appartenant dans l'indivision à :

1° M. El Grichi Albert, demeurant 21, rue Lusitania à Casablanca, pour 45.024/798.336 ;

2° Mme Zhor bent Mohamed ben Abdelouahed Tazi, demeurant à Fès, derb Drissi, quartier Douh, pour 133.056/798.336 ;

3° Fondation administrée par :

M. Mohamed ben Abdeltif Tazi, fonctionnaire au tribunal du cadi de Casablanca, quartier des Habous ;

M. Mohamed Mehdi ben Abdelkader Tazi, directeur de la Banque du Maroc à Marrakech ;

M. Abdelhak ben Thami ben Madani Tazi, demeurant à Rabat, 290, boulevard Mohammed-V, pour 266.112/798.336 ;

4° M. Abdeslam ben El Hadj Mohamed ben El Mekki Tazi, demeurant à Fès, derb Drissi, quartier Douh, pour 39.552/798.336 ;

5° M. Pérez Gaston, demeurant au 336, passage Glaoui à Casablanca, pour 32.256/798.336 ;

6° Mme Saâdia bent El Hadj Mohamed ben El Mekki Tazi, demeurant place de Florence, immeuble de l'Urbaine, 3e étage à Fès, pour 10.752/798.336 ;

7° M. Mekki ben Hadj Mohamed ben Hadj Bennis, demeurant 4, rue Damont, boulevard Omar-Drissi à Casablanca, pour 25.344/798.336 ;

8° Mme Tam bent Hadj Mohamed ben Hadj Bennis, représentée par son fils Mohamed Smirés Bennani, conservation foncière, Fès, pour 6.336/798.336 ;

9° M. Boumendil Albert, demeurant 70, rue Jean-Jaurès à Casablanca, pour 45.024/798.336 ;

10° M. Hadj Abbès ben El Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, demeurant derb Drissi, quartier Douh, Fès, pour 11.372/798.336 ;

11° Mme Tam bent El Hadj Madani Tazi, représentée par le docteur Abdelaziz Tazi, boulevard Mohammed-V à Fès, pour 12.576/798.336 ;

12° M. Abdelkader ben El Hadj M'Hamed ben El Hadj Abdelkrim Tazi, pour 11.372/798.336 ;

13° M. El Madani ben El Hadj M'Hamed ben El Hadj Abdelkrim Tazi, pour 11.372/798.336 ;

14° M. Abdelmjid ben El Hadj M'Hamed ben El Hadj Abdelkrim Tazi, pour 14.060/798.336,

demeurant tous les trois à Fès, 36, rue Siaj ;

15° M. Hassan ben El Hadj M'Hamed ben El Hadj Abdelkrim Tazi, représenté par Benchekroun Mohamed, chambre du commerce à Fès, pour 11.372/798.336 ;

16° Mme Fettouma bent El Hadj M'Hamed bel Hadj Abdelkrim Tazi, pour 5.686/798.336 ;

17° Mme Amina bent El Hadj M'Hamed ben El Hadj Abdelkrim Tazi, pour 5.376/798.336,

demeurant toutes les deux à Fès, 36, rue Siaj ;

18° M. Omar ben Ahmed ben El Hadj M'Hamed ben El Hadj Abdelkrim Tazi, 17, rue Sheakespeare à Tanger, pour 18.737/798.336 ;

19° Mme Oum Keltoum bent Mohamed, représentée par son fils Boubker Bennis, pour 1.584/798.336 ;

20° M. Thami ben Mohamed ben Hadj Mohamed Bennis, pour 2.464/798.336 ;

21° M. Mohamed ben Mohamed ben Haj Mohamed Bennis, pour 2.464/798.336 ;

22° M. Ahmed ben Mohamed ben Hadj Mohamed Bennis, pour 2.464/798.336 ;

23° Mme Fatma bent Mohamed ben Hadj Mohamed Bennis, pour 1.232/798.336 ;

24° Mme Aziza bent Mohamed ben Hadj Mohamed Bennis, pour 1.232/798.336 ;

25° Mme Khadija bent Mohamed ben Hadj Mohamed Bennis, pour 1.232/798.336,

demeurant tous les sept à Casablanca, 159, avenue des Forces-Armées-Royales ;

26° Mme Oum El Kheir, veuve Haj Othman, pour 1.584/798.336 ;

27° M. Mohamed ben Hadj Othman ben Hadj Mohamed Bennis, pour 17.424/798.336,

demeurant tous les deux à Casablanca, 29, rue du Général-Ferrié ;

28° M. Abdelatif ben Ahmed ben El Hadj Mohamed Tazi, demeurant 17, rue Sheakespeare à Tanger, pour 18.737/798.336 ;

29° Mme El Anbar bent El Hadj Ahmed Soussi, pour 1.346/798.336 ;

30° Mme Zhor ben Mohamed ben El Hadj M'Hamed ben El Hadj Abdelkrim Tazi, pour 5.376/798.336,

demeurant toutes les deux au Palais Tazi, quartier Siaj, Fès ;

31° Mme Zehoua bent El Mahjoub Roudani, pour 528/798.336 ;

32° Mme Mahjouba bent El Hadj Fatah, pour 528/798.336 ;

33° Mme Fatima bent Boubker ben Hadj Mohamed ben Hadj Bennis, pour 518/798.336 ;

34° M. Mohamed ben Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 1.034/798.336 ;

35° M. Mamoun ben Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 1.034/798.336 ;

36° M. Ahmed ben Boubker ben Hadj Mohamed ben Hadj Bennis, pour 1.034/798.336 ;

37° M. Hassan ben Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 1.034/798.336 ;

38° Mme Rabiaâ bent Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 518/798.336 ;

39° M. Abdelaziz ben Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 1.034/798.336 ;

40° Mme Malika bent Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 518/798.336 ;

41° M. Abdellatif ben Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 1.034/798.336 ;

42° M. Omar ben Boubker ben Haj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 964/798.336 ;

43° M. Salah ben Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 964/798.336 ;

44° Mme Farida bent Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 483/798.336 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

45° M. Saïd ben Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 964/798.336 ;

46° Mme Naïma bent Boubker ben Hadj Mohamed ben El Hadj Bennis, pour 483/798.336,

demeurant tous à Casablanca, 159, avenue des Forces-Armées-Royales ;

47° Mme Zineb bent Mohamed El Houaria, pour 250/798.336 ;

48° Mme Fatna bent Omar El Fassia, pour 249/798.336 ;

49° Mme Aïcha bent Ahmed El M'Touguia, pour 249/798.336 ;

50° Mme Zehoua bent Mohamed El Marrakchia, pour 250/798.336,

demeurant toutes les quatre à Fès, Palais Tazi, quartier Siaj ;

51° M. Mohamed ben Ahmed ben Hadj M'Hamed Tazi, demeurant à Tanger, 17, rue Sheakespeare, pour 18.737/798.336 ;

52° Mme Latifa Tazi, pour 1.137/798.336 ;

53° Mme Malika Tazi, pour 1.137/798.336 ;

54° Mme Nouzha Tazi, pour 1.137/798.336,

demeurant toutes les trois à Fès, 36, rue Ziat.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-397 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates dans la province de Khouribga et frappant d'expropriation lesdits terrains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 4 safar 1380 (29 juillet 1960) relatif à l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 ramadan 1397 au 18 kaada 1397 (25 août au 1er novembre 1977) ;

Sur proposition du directeur général de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates dans la province de Khouribga.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés non immatriculées désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES
					Mmes, Mlles et MM. :	
DK/PP 20	6		29	12	Hadj Ahmed ben Ahmed ben Abdeslam et consorts.	Douar Ouled Amor Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	8		27	62	Hadj Ahmed ben Ahmed ben Abdeslam et consorts.	id.
	16	4	07	19	Héritiers Mohamed ben Cherki.	id.
DK/PP 26 Feuille 1/2	7	7	85	74	Hadj Ahmed ben Ahmed ben Abdeslam et consorts.	id.
	8	1	32	82	Fadel ben Mohamed ben Kaddour et consorts.	id.
	9	7	28	13	Salah et Lekbir ben Jillali ben Ahmed et consorts.	id.
	14	3	87	55	Abdeslam ben Lakbir ben Mohamed.	id.
	16	2	05	74	Hadj Lekbir ben Ahmed ben Assou et héritiers Kaddour ben Ahmed et Sebbar ben Mohamed ben Mohamed ben Ahmed et consorts.	id.
	21	2	43	17	Hadj Lekbir ben Ahmed ben Assou et héritiers Kaddour ben Ahmed et Sebbar ben Mohamed ben Mohamed ben Ahmed et consorts.	id.
DK/PP 27	1	4	78	17	Abdeslam ben Lakbir ben Mohamed.	id.
	2		88	18	Abdeslam ben Lakbir ben Larbi.	id.
	3	7	19	15	Héritiers de Maâti ben Mohamed Ouled Chelha.	id.
	4		63	93	Zahoud Mohamed ben Mohamed et son frère Larbi.	id.
	5	1	27	58	Héritiers de Mohamed ben Labsir.	id.
	6		28	05	Hadj Bendaoud ben Lakbir Khadir.	id.
	7		13	74	Héritiers de Maâti ben Mohamed.	id.
	8		13	48	Héritiers de Mohamed ben Labsir.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES
					Mmes, Mlles et MM. :	
DK/PP 27 *(suite)*	9		78	93	Hadj Lekbir ben Ahmed ben Assou, les héritiers de Kaddour ben Ahmed et Sebbar Mohamed ben Mohamed ben Ahmed.	Douar Ouled Amor Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	10	1	26	81	Jilali et Ahmed ben Abderrahmane.	id.
	12		71	10	Héritiers de Maâti ben Mohamed et consorts.	id.
	13	6	70	90	Zahoud Mohamed ben Bouazza et Zahoud Larbi ben Bouazza.	id.
	14	1	02	81	Héritiers de Abderrahmane ben Jilali.	id.
	15	2	49	68	Héritiers de Mohamed ben Cherki et consorts.	id.
	17	2	75	65	Moutawakil M'Hamed ben Lekbir et consorts.	Ouled Tazi Ouled Azzou.
	18	10	17	72	Haj Bouazza ben Hajjaj ben Bouazza.	id.
	19	1	73	57	Larbi ben Driss ben Larbi, Driss ben Driss ben Larbi, Bouzekri ben Omar et consorts.	Kouara Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	20		47	56	M'Hamed ben Lemkadem ben Mohamed et consorts.	id.
	21	1	39	06	Héritiers de Hadj Mouloudi ben Hamou ben Allal et consorts.	id.
	24		17	94	Ahmed ben Larbi ben Hicham et consorts.	Douar Ouled Amor Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	26		34	97	Haj Mouloudi ben Hamou ben Allal et consorts.	Kouara Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	27	3	18	98	Héritiers de Omar et Héritiers de Driss ben Larbi et consorts.	Ouled El Kori, Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	29		52	26	Lekbir ben Ahmed et héritiers de Haj Maâti ben Ahmed ben Lekbir et consorts.	Kouara Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	30	1	36	95	Ghalem ben Bouzekri ben Maâti et consorts.	Ouled Tazi Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	31	1	11	45	Lekbir ben Ahmed ben Lekbir et les héritiers de Haj Maâti ben Ahmed ben Lekbir et consorts.	Kouara Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	33		70	44	Lekbir ben Ahmed ben Lekbir et héritiers de Haj Maâti ben Ahmed ben Lekbir et consorts.	id.
	34	1	31	10	Héritiers de Bouzekri ben Maâti et consorts.	Ouled Tazi Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	35	3	34	14	Lekbir ben Ahmed ben Lekbir et les héritiers de Haj Maâti ben Ahmed ben Lekbir.	Ouled Amor Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	37	1	16	43	Larbi ben Driss ben Larbi, Driss ben Driss ben Larbi, Bouzekri ben Omar ben Larbi et les héritiers de Mohamed ben Driss ben Larbi et consorts.	Douar Kouara, Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	38		53	82	M'Hamed ben Lemkadem ben Mohamed et consorts.	id.
	39	3	46	50	Ahmed ben Hamou ben Allal et consorts.	id.
	40	2	00	26	Héritiers de Layachi ben Larbi.	Ouled Driss Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	41		25	83	Lekbir ben Maâti ben Ahmed et Salah ben Mohamed ben Maâti et consorts.	id.
	43	4	18	91	Héritiers de Bouzekri ben Maâti et consorts.	Ouled Tazi Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	45		77	10	Héritiers de Layachi ben Larbi.	Ouled Driss Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	51	7	55	35	Héritiers de Larbi ben Hamou.	Ouled Tazi Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
SK/P-P 37 Feuille 1	2		7	79	Bouchta Aït M'Hamad ben Mohamed ben Si Mohamed et consorts.	Ouled Mohamed ben Kacem M'Fassis, cercle de Khouribga.
	4		29	93	Jillali ben Mohamed ben Larbi et consorts.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES
					Messieurs :	
SK/P-P 37 Feuille 1 *(suite)*	5		2	45	Abdelkader, M'Hamed, Ahmed, Kaddour, Mohamed ben Mohamed et Tanta Massaouda.	Ouled Mohamed ben Kacem M'Fassis, cercle de Khouribga.
	6			72	Jillali ben Mohamed ben Larbi et consorts.	id.
SK/P-P 49 Feuille 1	2	8	46	89	Hadj Azzouz ben Mohamed ben Tami.	Douar Rgarga Ouled Bouali Beni-Smir, cercle d'Oued-Zem.
	5		20	85	Hadj Mohamed ben Hadj Abdeslam et consorts.	Douar Ouled Driss Ouled Azzouz, cercle de Khouribga.
	8		10	55	Bouazza ben Mohamed ben Larbi.	Flalha Ouled Bouali Beni-Smir, cercle d'Oued-Zem.
	9		73	08	Hadj Larbi ben Bouazza ben Abbou.	Ouled Sghair Ouled Brahim, cercle de Khouribga.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 raamadan 1398 (15 août 1978).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-78-339 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un collège à la cité Takaddoum à Rabat et frappant d'expropriation des droits indivis portant sur la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) au 13 rebia I 1397 (4 mars 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un collège à la cité Takaddoum à Rabat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les droits indivis, soit 2.982.096/28.800.000es, portant sur la propriété dite « Collège Takaddoum », d'une superficie approximative de vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-six mètres carrés (25.786 m²), objet du titre foncier n° 58030 R. appartenant à M. Gomel Élie, demeurant rue Ghazza à Rabat et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1398 (15 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-319 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à El-Hajeb (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable ;

Sur proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'eau potable, pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain domanial, d'une superficie approximative de quatre cent cinquante-cinq mètres carrés (455 m²), à distraire de la propriété dite « Aïn Sefa-Etat », titre foncier n° 7088 K., sise à El-Hajeb, inscrite sous le numéro 2 HJ au sommier de consistance des biens domaniaux d'El-Hajeb et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-353 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du douar Iziki, situé dans la zone périphérique de la ville de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Saâda Dar El Arja au cours de sa séance extraordinaire du 17 joumada I 1395 (29 mai 1975) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 13 chaabane 1395 (21 août 1975) au 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) au siège du caïdat de Marrakech-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 6050 et le règlement d'aménagement du douar Iziki, situé dans la zone périphérique de la ville de Marrakech, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités communales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 585-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sid Lkhadir, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sid Lkhadir, lotissement de André Gerbert,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sid Lkhadir, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 586-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Talmest, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Talmest, lotissement de Peraldi,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Talmest, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 594-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Boussajda, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Boussajda, lotissement de Photint,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Boussajda, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 595-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Kasba, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Kasba, lotissement de Gaget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Kasba, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 583-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Errahalia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Errahalia, lotissement de Sidi Rahal,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Errahalia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 587-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ouifak, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ouifak, lotissement de Iisseghli,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ouifak, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 746-78 du 5 rejeb 1398 (12 juin 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la note circulaire du ministre des finances n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1965 relative à la prise en charge des dépenses permanentes par le service d'ordonnancement mécanographique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, directeur adjoint chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1978.

Chapitre 31 : ministère de la justice.
Article 1er : traitement, salaire et indemnités permanentes.
Article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.
Paragraphe 1 : agents permanents.
Article 4 : indemnités aux naïbs à délégation spéciale.
Article 5 : traitement et indemnités des notaires.
Article 6 : dépenses occasionnelles.
Paragraphe 5 : indemnités occasionnelles diverses.
S. R. 3 : allocation et prime de naissance.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rejeb 1398 (12 juin 1978).
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 655-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bennani Al Azizi Abdelâziz, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rejeb 1398 (16 juin 1978).
M'HAMED BOUCETTA.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 675-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdelaziz Meziane, ingénieur d'Etat chargé des fonctions de chef de l'inspection générale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les services relevant de ladite inspection générale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1398 (29 juin 1978).
M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 602-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) portant délégation de signature

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Britel Fatmi, directeur des juridictions communales et d'arrondissements au ministère de la justice, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la justice, tous actes concernant les services relevant de la direction des juridictions communales et d'arrondissements, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

MAATI BOUABID.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 699-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) portant délégation de signature

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bargach Mohamed, chef du service administratif et financier à l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la justice, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978).

MAATI BOUABID.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 711-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) portant délégation de signature

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bargach Mohamed, chef du service administratif et financier à la direction de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la justice, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recette et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget d'investissement de la direction de l'administration pénitentiaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978).

MAATI BOUABID.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3405, du 22 safar 1398 (1er février 1978), page 191

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1084-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Layachi Mohamed faisant fonction d'ingénieur en chef, chef du service des ports secondaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les services relevant du service des ports secondaires ..... »

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Layachi Si Mohamed faisant fonction d'ingénieur en chef, directeur des ports secondaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction des ports secondaires ..... »

(*La suite sans changement.*)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 804-78 du 28 chaabane 1398 (4 août 1978) fixant la date des élections des commissions du statut et du personnel (section ouvriers, employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs) à la Société minière marocaine d'Ouansimi (SOMIMA), province de Tiznit.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 213-78 du 5 moharrem 1398 (16 décembre 1977) rendant applicable à la Société minière marocaine d'Ouansimi (SOMIMA) le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections des commissions du statut et du personnel (section ouvriers, employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs) de la Société minière marocaine d'Ouansimi (province de Tiznit), est fixée au vendredi 6 octobre 1978.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 chaabane 1398 (4 août 1978).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa n° 756-78 en date du 26 rejeb 1398 (3 juillet 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 6 septembre 1978 dans les bureaux du cercle de Taroudannt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,97 l/s, au profit de M. Ouafkaoui Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Hfart El Haj et Jenane », immatriculée titres fonciers n°s 14203 S. et 7805 S., d'une superficie de 29 ha. 71 a., sise douar Ouled Aïssa, commune rurale Had Igli, annexe Ouled Berrehil, cercle de Taroudannt, province d'Agadir.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taroudannt, province d'Agadir.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 717-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 10 mars 1978,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant le diplôme de postgraduat de didactique spéciale de l'arabe de l'université de l'Etat à Gand (Belgique).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1974.

Rabat, le 22 rejeb 1398 (29 juin 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 718-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 7 avril 1978,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant :

— Le doctorat de 3e cycle (spécialités scientifiques) délivré par les universités françaises ;

— Le diplôme d'ingénieur de l'institut supérieur d'électronique du Nord à Lille (France).

ART. 2. — Est admis en équivalence du certificat d'études complémentaires le diplôme supérieur d'Hébreu moderne de l'institut national des langues et civilisations orientales à Paris, assorti de la licence ès lettres.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1974.

Rabat, le 22 rejeb 1398 (29 juin 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.